



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 615-2026

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. OBJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le lundi 20 juillet 2026, à 18 h 30, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2026, le second projet de règlement intitulé :

*Second projet de Règlement numéro 615-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 495-2015
ainsi que le Règlement de zonage numéro 496-2015*

Une copie du second projet de règlement numéro 615-2026 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Ville, par courriel à l'adresse suivante : marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca ou en personne à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DESCRIPTION DES SECTEURS CONCERNÉS

Les articles 5 et 6 s'appliquent aux zones C-2, Cl-1 et Mix-8.

Les articles 7 et 8 s'appliquent aux zones C-7, C-8, Mix-7, Mix-8 et Mix-10.

Les dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, chaque zone visée par de telles dispositions, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, les dispositions susceptibles d'approbation rattachées à chacune d'entre elles, les zones contiguës à chaque zone visée ainsi qu'un croquis avec les zones contiguës apparaissent au tableau suivant :

Zones visées	Objet de la modification	Endroit approximatif des zones visées	Dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës
Cl-1, C-2 et Mix-8	L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par les plans des annexes 4 à 6 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante. Les modifications sont les suivantes : Premièrement, tel que présenté à l'annexe 4 du présent règlement, la dernière modification vise à créer une nouvelle zone mixte visant le lot 6 620 175 ainsi qu'une partie du lot 4 009 343. Actuellement, ces lots sont compris à l'intérieur de la zone CL-1. L'objectif de ce changement est de permettre la réalisation d'un projet mixte contenant 72 logements résidentiels ainsi qu'un hôtel de 21 chambres sur le lot 6 620 175. Deuxièmement, comme illustré à l'annexe 4 du présent règlement, la zone C-2 est diminuée de sorte à se limiter uniquement au lot 4 010 930 situé en bordure de la rue Dupont. La zone Ra-14 est prolongée sur l'ensemble du lot 4 010 929. L'objectif de ce changement est de permettre la réalisation d'un projet intégré à des fins résidentielles sur le lot 4 010 929. Finalement, tel que démontré à l'annexe 6 du présent règlement, la zone Mix-8 est diminuée de sorte à se limiter uniquement à la route de la Pinière. Avec ce changement,	Cl-1 : Le présent article du règlement s'applique aux immeubles situés entre le 145, boulevard Notre-Dame et le rang du Brûlé ainsi que le 180, boulevard Notre-Dame et le chemin de la Pêche. C-2 : Le présent article du règlement s'applique au lot 4 010 929 ainsi qu'à l'immeuble situé au 342, rue Dupont. Mix-8 : Le présent article du règlement s'applique aux immeubles situés entre le 18, route de la Pinière et le 2, rue du Jardin.	Les articles 5 et 6 du second projet de règlement 615-2026. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une demande peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.	Cl-1 : P-2, Ad-404, Ad-409. C-2 : Rc-17, Ra-14, Rc-15, Rc-11. Mix-8 : C-6, C-8, Ra-46, Rec-2, Mix-7, Rec-6, Rc-64, Ra-71, Rc-87, Rc-81,

	une zone résidentielle de réserve est créée et pourra être précisée ultérieurement. Finalement, une bande commerciale située en bordure de la route de la Pinière y est également maintenue. L'objectif de ce changement est de permettre l'établissement d'une nouvelle zone commerciale le long de route de la Pinière, le tout en maintenant un potentiel de développement résidentiel sur la portion des lots appartenant à Canac Immobilier Inc.			
C-7, C-8, Mix-7, Mix-8 et Mix-10	Afin d'assurer la concordance avec le plan de zonage projeté à l'annexe 6 du présent règlement, le contenu de l'article 10.10.9, visant les dispositions particulières applicables aux zones C-7, C-8, C-9, Mix-7, Mix-8 et Mix-10 est abrogé et remplacé par le contenu plus actuel.	Le présent article du règlement s'applique aux immeubles situés le long de route de la Pinière et jusqu'au 2, rue du Collège.	L'article 7 du second projet de règlement 615-2026. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une demande peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où	Rb-75, Rc-88, Av-505, Av-506, Ra-46, Rc-81, Rc-87, Ra-71, Rec-6, P-12, Mix-7, Rec-2

			provient une demande.	
C-7, C-8, Mix-7, Mix-8 et Mix-10	Afin d'assurer la concordance avec le plan de zonage projeté à l'annexe 6 du présent règlement, le contenu de l'article 10.10.13 visant le contingentement des usages par zone est abrogé et remplacé par le contenu plus actuel.	Le présent article du règlement s'applique aux immeubles situés le long de route de la Pinière et jusqu'au 2, rue du Collège.	L'article 8 du second projet de règlement 615-2026. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une demande peut provenir de toute zone comprise dans un groupe de zones contiguës et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe.	
CI-1	L'article 10.10.19 sera ajouté à la suite de l'article 10.10.18, contenu à l'intérieur du chapitre 10 du Règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 10.10.19 a pour but d'ajouter des dispositions obligatoires visant l'aménagement des lots compris à l'intérieur de cette zone.	Le présent article du règlement s'applique aux immeubles situés entre le 145, boulevard Notre-Dame et le rang du Brûlé ainsi que le 180, boulevard Notre-Dame et le chemin de la Pêche.	L'article 9 du second projet de règlement 615-2026. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une demande peut provenir de toute zone comprise dans un groupe de zones contiguës et vise à ce que	P-2, Ad-404, Ad-409.

			le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe.	
L'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge	Article 10 : L'article 4.2.2 est modifié de sorte à prendre en compte l'ajout des abris pour automobile détachés du bâtiment principal, autorisés uniquement à l'extérieur du périmètre urbain. Article 11 : L'article 4.2.22 sera ajouté à la suite de l'article 4.2.21, contenu à l'intérieur du chapitre 4 du Règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 4.2.22 a pour but d'autoriser, sous certaines conditions, la construction d'abris pour automobile détaché du bâtiment principal. Article 12 : L'article 4.1.6 paragraphes 16 est modifié de sorte à inclure les abris pour automobile détaché du bâtiment principal aux critères prévus pour les garages isolés du bâtiment principal. Le titre du paragraphe 16 est donc remplacé par ; <i>Garage isolé du bâtiment principal et abri pour automobiles détaché</i>	Les articles 10, 11 et 12 du règlement s'appliquent à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge.	Les articles 10 à 12 du second projet de règlement 615-2026.	

La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

3. **PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l'égard d'une disposition du

second projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N4 **au plus tard le mercredi 28 octobre 2026.**

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné peut, en inscrivant dans ladite demande ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

5. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les heures d'ouverture de l'hôtel de ville sont les suivantes :

Lundi:	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
Mardi:	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
Mercredi:	8 h à 12 h 13 h à 17 h
Jeudi:	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
Vendredi:	8 h à 12 h 30

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 20^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN 2026.

La greffière adjointe,



Nicole Richard